



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction du Développement
Durable
et des Politiques
Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement
8 février 2008

Arrêté n° 08-319

LE PREFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment son article R512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1995 modifié autorisant l'exploitation d'un centre de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés à Salles sur mer, au lieu-dit « l'Aubépin » ;
- VU l'incendie survenu le 18 septembre 2007 sur le site de regroupement, tri et transit de DIB et de déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers exploité par la société TRI 17 sur la commune de Salles sur mer;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 prescrivant des mesures d'urgence à l'encontre de la société TRI17 à Salles sur mer ;
- VU la demande faite en date du 30 octobre 2007 par la société TRI17 sollicitant une reprise partielle d'activité sur le site TRI17 à Salles sur mer ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime en date du 13 novembre 2007 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 décembre 2007 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- VU les observations transmises par l'exploitant par courrier en date du 10 janvier 2008 sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que la communauté d'agglomération de La Rochelle et le SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge assurent la collecte sélective de leurs déchets issus des ménages ;
- Considérant que pour être valorisés ou recyclés, ces déchets doivent être préalablement triés ;
- Considérant que le site TRI 17 ne peut assurer le tri des déchets issus de la collecte sélective des ménages dans l'état actuel des installations ;
- Considérant néanmoins que le tri de ces déchets peut être réalisé dans le centre de tri de TRI 16 à Cognac et dans le centre de tri de Rochefort ;
- Considérant l'éloignement de ces deux installations de la zone de collecte des déchets et les caractéristiques des véhicules de collecte de déchets peu adaptées aux longs trajets ;
- Considérant dès lors que le regroupement de ces déchets dans un centre de transit intermédiaire assurant le rechargement des déchets dans des véhicules de plus gros gabarit permet de limiter les inconvénients engendrés par les caractéristiques des véhicules de collecte de déchets ;
- Considérant la localisation géographique du site TRI17 ;
- Considérant les dispositions mises en œuvre par l'exploitant suite au sinistre survenu le 18 septembre 2007 et le projet de reprise partielle d'activités de transfert de déchets sur cette plate-forme ;
- Considérant que les conditions d'aménagement intégrant des moyens de lutte contre l'incendie permettent de faire face à un éventuel sinistre ;

Considérant que les dispositions prises par l'exploitant permettent d'assurer sur ce site une installation de transit de déchets issus de la collecte sélective des ménages de la communauté d'agglomération de La Rochelle et du SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge tout en veillant aux intérêts mentionnés à l'article L- 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 95-2811 DIR1/B4 du 8 novembre 1995 modifié sont remplacées par les prescriptions fixées en annexe du présent arrêté.

La reprise des activités relevant des rubriques n° 167, 286, et 329 citées dans l'arrêté préfectoral n° 95-2811 DIR1/B4 du 8 novembre 1995 modifié ne pourra être réalisée qu'après remise au préfet d'un dossier contenant les informations prévues aux articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement. Le préfet décide, après avis de l'inspection des installations classées, si la reprise des activités nécessite que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - * par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - * par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - * par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - * par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage ;

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 3

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture,
le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
le Maire de Salles sur mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 8 février 2008
Le Préfet
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Signé : Patrick DALLENNES

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Chapitre I : Caractéristiques des installations**Article 1**

La société TRI17, dont le siège social est basé 9 avenue Didier Daurat, B.P. 94226 – 31432 Toulouse Cedex 4, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à Salles-sur-mer, dans la zone artisanale de l'Aubépin, un centre de transit de déchets issus de la collecte sélective des ménages de la communauté d'agglomération de La Rochelle et du SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge.

La nature des installations classées est précisée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Volume d'activité maximal autorisé
322 A	Station de transit de déchets issus de la collecte sélective des ménages	Autorisation	210 t / semaine 11 000 t/an
98 bis C	Dépôt de matières combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installé sur un terrain isolé, situé à plus de 50 m d'un bâtiment occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Déclaration	Quantité entreposée : 700 m ³

L'admission des déchets suivants est interdite :

- ordures ménagères brutes,
- déchets dangereux,
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

Le tri des déchets issus de la collecte sélective des ménages est interdit.

Chapitre II : Généralités**Article 2**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation initiale et à la demande complémentaire en date du 30 octobre 2007 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du travail.

Article 3

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans;
- les registres prévus à l'article 20.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 5

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 7

Les dispositions des articles R125-1 et suivants du code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets sont applicables.

Chapitre III : Implantation**Article 8**

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Chapitre IV : Aménagement**Article 9**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

Article 10

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 11

Les aires de réception des déchets issus de la collecte sélective sont délimitées par des murs modulaires, et disposées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 12

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Article 13

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 34.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 14

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Article 15

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article 16

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Chapitre V : Exploitation

Article 17

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 18

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures et jours de fonctionnement du site sont de 6 heures à 2 heures du lundi au samedi.

Article 19

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 20

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 21

Le stockage des déchets, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Article 22

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 23

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non

admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 24

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 25

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Chapitre VI : Prévention des risques

Article 26

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- une réserve d'eau de 60 m³, soit en citerne, soit en réserve souple, réservée exclusivement pour la défense incendie et accessible aux services de secours en toutes circonstances. Le positionnement de cette réserve et son aménagement font l'objet d'une étude in situ en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours ;
- un bassin de récupération des eaux d'incendie, dont le volume disponible en toute circonstance est dimensionné conformément au « guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » D9A. À cet effet, l'exploitant mettra en place des dispositifs techniques (alarmes, échelle de mesure,...) et organisationnels qui permettent de s'assurer que ce volume est bien disponible ;
- des robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 27

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer;
- d'apporter des feux nus;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Article 28

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 29

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;

- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 34;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides);
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 30

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Chapitre VII : Prévention de la pollution de l'eau

Article 31

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Article 32

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Article 33

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux domestiques des eaux pluviales. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Article 34

Sans préjudice des conventions de déversement (article L. 35.8 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires dans un réseau d'assainissement collectif doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique);
- température : < 30°C.
- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l;
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l;
- DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90-103) : 800 mg/l;
- hydrocarbures (NFT 90-114) : 10 mg/l.

Article 35

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 36

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Article 37

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Chapitre VIII : Prévention de la pollution de l'air

Article 38

Des filets prévenant les envols de déchets à l'extérieur du site sont disposés en limite de l'installation.

Article 39

Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

Chapitre IX : Déchets

Article 40

Les déchets non recyclables résultant du fonctionnement de l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Chapitre X : Bruits et vibrations

Article 41

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'installation devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sur le bruit.

On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanche et jours fériés;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessus.

Les seuils à ne pas dépasser, en limite de propriété sont de 65 dB(A) de 7h à 21h et 60 dB(A) de 21 h à 7 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tous les trois ans, l'exploitant fera procéder à des mesures de bruit, par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Article 42

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 43

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Chapitre XI : Fin d'exploitation

Article 44

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Dans les conditions fixées par l'article R.512-74 du code de l'environnement, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. la mise en sécurité du site
2. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
3. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

4. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.